

Statuts AM-Network

Du 9 mars 2021 (sous réserve de l'approbation lors de l'assemblée générale)

Les références relatives à des personnes ou des fonctions inscrites au masculin ou au féminin dans les statuts s'appliquent indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Sous le nom «AM-Network» (Additive Manufacturing Network), il existe une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège en Suisse dans la ville de Zurich et est inscrite au registre du commerce. Elle peut constituer des succursales en Suisse et dans les pays limitrophes à la Suisse et les inscrire auprès du registre du commerce compétent.

Art. 2 L'association AM-Network a pour but:

- a) la mise en place et exploitation d'un réseau thématique national de transfert de connaissances et de technologies dans le domaine «Additive Manufacturing».
- b) de démontrer et rendre accessible le potentiel de la fabrication additive et de l'impression 3D aux acteurs intéressés de l'industrie, de la recherche et du privé. Les utilisations et idées de produits prometteuses doivent être créées, testées et validées grâce aux technologies et matériaux existants et nouveaux.
- c) l'organisation de manifestations et séminaires sur des thèmes d'innovation en matière d'AM avec des scientifiques, des entrepreneurs et des politiciens.
- d) l'encouragement de l'accès aux connaissances scientifiques issues de la recherche pour l'économie ainsi qu'encouragement du transfert de technologies entre les sciences et l'économie dans le domaine de la fabrication additive.
- e) l'encouragement de la mise en œuvre économique des résultats de la recherche dans le but d'accroître durablement la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises.
- f) le lancement de projets destinés à la coopération interentreprises afin de maintenir ou de créer des places de travail en Suisse.
- g) l'association ne poursuit pas buts lucratifs et n'exerce aucune activité d'entraide.

II. FINANCEMENT

- Art. 3 L'association se finance à l'aide des moyens suivants:
- a) cotisations annuelles des membres de l'association;
 - b) contributions du secteur public en Suisse et à l'étranger;
 - c) contributions de programmes de soutien provenant du secteur public en Suisse ou à l'étranger;
 - d) dons d'autres institutions ayant des buts similaires;
 - e) autres dons privés ou publics;
 - f) produits provenant des activités de l'association.

Les membres sortants n'ont aucun droit aux biens de l'association.

L'association s'efforce de mener à bien ses activités de façon appropriée, économique et flexible ainsi que de mettre en place efficacement les structures nécessaires y relatives.

La facturation des prestations pour les activités de l'association doit couvrir les coûts, mais sans but lucratif. Les éventuels excédents d'une période seront utilisés à des fins statutaires l'année suivante.

Les membres ne reçoivent pas de parts au bénéfice ni de donations à partir de la fortune de l'association en leur qualité de membre. Sont exceptées les prestations de membres en faveur de l'association lorsqu'elles ont été convenues préalablement avec le comité.

III. AFFILIATION

- Art. 4 Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales, mais également d'autres communautés de personnes de droit privé ou public:

L'association peut prévoir diverses catégories de membres avec différents droits et obligations. Elles sont proposées par le comité et soumises à la décision de l'assemblée générale.

Si une demande d'admission est rejetée, un recours devant l'assemblée générale n'est pas possible. Un refus ne doit pas nécessairement être justifié.

- Art. 5 Les cotisations annuelles sont fixées lors de l'assemblée générale.

La cotisation peut, sur demande adressée au comité, être réglée en nature (par exemple : mise à disposition d'infrastructure ou de prestations).

Le comité peut prévoir des exceptions relatives au prélèvement de la cotisation.

- Art. 6 La qualité de membre prend fin par la démission ou l'exclusion.

Le comité décide de façon définitive de l'exclusion des membres.

Les cotisations n'ayant pas encore été payées restent dues et un remboursement pour des cotisations déjà versées n'est pas possible.

L'exclusion nécessite une décision à la majorité de deux-tiers de l'ensemble du comité lorsqu'un membre, malgré des sommations répétées, ne remplit pas ses obligations de façon ou nuit aux intérêts de l'association.

La décision d'exclusion est prise après consultation du membre et lui est communiquée par écrit. L'exclusion ne doit pas être justifiée.

Un recours devant l'assemblée générale n'est pas possible.

La sortie de l'association, qui doit se faire par écrit, est possible en respectant un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année. La démission doit donc parvenir au secrétariat de l'AM-Network au plus tard à fin septembre.

IV. RESPONSABILITÉ

Art. 7 Seul le patrimoine de l'association répond de dettes de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. ORGANISATION ET DÉCISIONS

Art. 8 Les organes de l'association AM-Network sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le secrétariat;
- d) l'organe de révision.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide de tous les points, sous réserve des dispositions contraires des statuts

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation du rapport et des comptes annuels, ainsi que réception du rapport de l'organe de révision;
- b) décharge du comité;
- c) détermination des catégories de membres;
- d) fixation des cotisations annuelles;
- e) adoption du budget;
- f) élection des membres du comité et du président;
- g) élection de l'organe de révision;
- h) adoption et modification des statuts;
- i) traitement des requêtes du comité et des membres;
- j) dissolution et liquidation de l'association;
- k) attribution du patrimoine de l'association et de sa dissolution.

Art. 10 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans les six premiers mois de l'année.

L'assemblée générale peut avoir lieu en présence physique, en ligne ou de manière mixte.

La convocation écrite à l'assemblée générale doit être envoyée par le comité, ou si besoin est par l'organe de révision ou par les liquidateurs, à la dernière adresse connue, au moins vingt jours avant la date de l'assemblée et en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit au président au plus tard trente jours avant l'assemblée. En principe, les points de l'ordre du jour adressés tardivement seront traités lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité décide de la date de la prochaine assemblée générale ordinaire et l'annonce oralement lors de l'assemblée générale de l'année précédente.

Art. 11 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en présence physique, en ligne ou de manière mixte.

En outre, le comité est tenu d'organiser une assemblée générale extraordinaire sur demande d'un cinquième des membres de l'association ou de l'organe de révision, en annonçant les points qui seront à l'ordre du jour.

Art. 12 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents physiquement ou en ligne et habilités à voter.

Le président désigne les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

Les membres présents physiquement ou en ligne et habilités à voter disposent chacun d'une voix. La représentation d'un membre absent est exclue. Si une personne morale est membre de l'association, elle ne dispose que d'une seule voix.

Les décisions ne peuvent être prises que pour des affaires dûment portées à l'ordre du jour dans les délais.

Le vote secret a lieu sur ordre du président ou sur demande explicite de la majorité des membres présents physiquement ou en ligne. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de décisions relatives à des actes juridiques ou des litiges entre un membre et l'association, le membre concerné n'a pas le droit de vote.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président du comité et le rédacteur du procès-verbal.

Chaque membre de l'association reçoit une copie du procès-verbal.

B. COMITÉ

Art. 13 Le comité se compose d'au moins cinq membres. Concernant les personnes morales ou les communautés de personnes, leurs délégués peuvent faire partie du comité. Les membres du comité agissent de manière indépendante et pas comme délégués d'institutions.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

Le comité se compose:

- a) du président;
- b) du vice-président;

- d) du caissier;
- e) d'autres membres.

Le comité se constitue, à l'exception de l'élection du président, lui-même. Une cumulation des fonctions de vice-président et caissier est possible.

Il est souhaitable que diverses connaissances industrielles et compétences techniques dans le domaine de la technologie AM ainsi que le transfert de technologie dans le domaine de l'innovation soient représentés au sein du comité.

Art. 14 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le comité est convoqué par le président ou sur demande d'un membre du comité en indiquant l'ordre du jour et en joignant les documents nécessaires à une prise de décision.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres est présente ou joignable par conférence téléphonique.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'affaires urgentes et à moins qu'un membre ne demande une délibération orale, le comité peut prendre ses décisions par écrit en la forme d'une décision par voie de circulation. Les décisions par voie de circulation doivent être portées au procès-verbal de la prochaine séance de comité.

Un procès-verbal est rédigé lors des séances de comité. Il doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal. Chaque membre du comité reçoit une expédition du procès-verbal.

Les membres se refusent lorsque les affaires à traiter touchent leurs propres intérêts ou ceux de personnes physiques ou morales proches. Cela s'applique en particulier lorsque les membres du comité sont déchargés lors de l'assemblée générale ou lorsque des points concernant le comité sont soumis au vote.

Les membres du comité ont le droit de voter aux assemblées générales en tant que représentants d'une entité juridique membre de l'AM-Network, à condition qu'ils s'inscrivent en tant que tels.

Les membres du comité s'engagent bénévolement et n'ont en principe droit à une indemnité que pour leurs frais et dépenses effectifs. Des rémunérations adaptées peuvent être versées pour des prestations particulières d'un membre du comité.

Les membres du comité et membres d'autres organes de l'association (par ex. les personnes clés) doivent révéler de manière proactive les conflits d'intérêts et, s'ils en existent, se retirer des décisions.

Les membres du comité et membres d'autres organes de l'association peuvent assumer des mandats pour l'association qui vont au-delà de l'engagement régulier après en avoir informé le comité. Le comité décide si et de quelle façon tel ou tel engagement peut être pris.

Art. 15 Le comité peut prendre des décisions dans toutes les affaires liées au but social qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe conformément à la loi ou aux statuts.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a notamment les tâches suivantes:

- a) préparation et tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- b) préparation des propositions à l'assemblée générale;
- c) élaboration des statuts et des règlements;
- d) approbation du programme d'activités;
- e) planification et contrôle des finances ainsi que détermination du budget annuel;
- f) exclusion des membres;
- g) exception/exonération du paiement de la cotisation;
- h) composition et convocation du conseil consultatif;
- i) détermination du droit de signature;
- j) nomination du directeur du secrétariat;
- k) supervision et contrôle permanents de l'activité du secrétariat;
- l) représentation de l'association à l'extérieur.

Pour la gestion des activités de l'association, le comité assume notamment les tâches suivantes:

- a) définition de la charte et de la stratégie;
- b) planification annuelle (devoirs, buts, finances);
- c) élaboration de la comptabilité, du système de contrôle interne et de la planification des finances;
- d) réglementation de l'organisation pour se conformer aux lois applicables et aux statuts, établissement du règlement d'organisation, d'un règlement concernant les droits de signature ainsi que d'autres dispositions internes, règlements et directives;
- e) Supervision des personnes chargées de la direction et de la représentation, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des directives.

C. COMITÉ EXÉCUTIF, SECRÉTARIAT ET COMMISSIONS

Art. 16 . Le comité est autorisé à déléguer des tâches et des compétences à d'autres comités ou organes et à la direction. Ces tâches et compétences sont définies dans un règlement d'organisation.

Art. 17 Le comité peut élire un comité exécutif parmi ses membres et lui déléguer des décisions.

Le comité exécutif comporte au moins trois membres du comité et est dirigé par le président ou le vice-président.

La durée de mandat du comité exécutif est d'abord de deux ans et peut être prolongée par le comité.

Les séances du comité exécutif fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président respectivement le vice-président du comité et le rédacteur du procès-verbal. Les procès-verbaux des séances du comité exécutif sont envoyés rapidement à chaque membre du comité.

Le comité exécutif rend compte de son activité à chaque séance de comité. Le président assure le suivi du comité exécutif.

Dans les cas urgents, le comité est autorisé à prendre des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale. Ces décisions doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Art. 18 Le directeur se charge de la gestion des tâches relatives à l'association, à moins que le comité ou l'un de ses comités exécutifs, conformément au règlement d'organisation, ne se réserve cette compétence, et représente l'association à l'extérieur. La direction assure également les travaux de secrétariat du comité.

Art. 19 Le comité peut recourir à des commissions comme organe supplémentaire. Les membres de ces commissions se distinguent par une expertise particulière concernant le but associatif.

Le règlement d'organisation règle, au surplus, les tâches et compétences de la commission.

D. ORGANE DE RÉVISION

Art. 20 L'assemblée générale élit une personne en tant que réviseur pour un mandat d'une durée d'un an. Une réélection est possible.

Les membres de l'association, à l'exception du comité, peuvent faire partie de l'organe de révision en même temps.

Art. 21 L'organe de révision fournit au comité un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale concernant le contrôle des comptes annuels. Il propose à l'assemblée générale d'accorder ou de refuser la décharge aux membres du comité et au directeur.

L'organe de révision peut exiger, en tout temps, la présentation de tous les documents comptables et pièces justificatives.

Art. 22 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 23 Pour les décisions concernant un changement des statuts ou la dissolution de l'association, la présence d'au moins deux tiers de tous les membres est requise. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour accepter une telle proposition. Une éventuelle dissolution de l'association est effectuée par le comité, dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas recours à d'autres liquidateurs.

Si le nombre de personnes habilitées à voter n'atteint pas la proportion de votants requise, une seconde assemblée générale, avec les mêmes points à l'ordre du jour, doit être organisée dans un délai de six semaines. Le quorum est atteint quel que soit le nombre de membres.

Art. 24 En cas de dissolution de l'association et après le règlement de toutes les obligations, les avoirs seront transférés à une institution suisse d'utilité publique et exonérée de l'impôt ayant le même but ou un but similaire.

VII. DISPOSITION FINALE

Art. 25 En cas de contradiction entre les versions allemande et française des présents statuts, la version allemande prévaudra.

Art. 26 Sauf disposition contraire des présents statuts, les dispositions du Code civil suisse s'appliquent.

Zurich, le

Le président: Un membre du comité: